

ANNEXE

**REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE
DE LA VILLE D'ALES – DES COMMUNES DE LEZAN – SAINT CESAIRE DE
GAUZIGNAN – SAINT JEAN DE CEYRARGUES – MARTIGNARGUES – SAINT
ETIENNE DE L'OLM - VEZENOBRES**

La Communauté Alès Agglomération organise pour ses écoles un service de restauration. Avec les accueils du matin, de l'interclasse et du soir, la restauration est l'un des services offert aux familles au titre des activités périscolaires. Ces services n'ont aucun caractère obligatoire pour une commune, ils ont une vocation sociale et éducative facultative.

Cette activité est indépendante de l'école, et dès l'accueil des enfants par les personnels territoriaux, la responsabilité incombe à la collectivité par l'intermédiaire des services chargés de cette mission.

ARTICLE 1 : Critères d'admission

L'accès aux restaurants scolaires est exclusivement réservé aux élèves scolarisés dans les écoles publiques des communes. Pour la Ville d'Alès seulement : les enfants doivent avoir 3 ans révolus.

ARTICLE 2 : Modalités d'admission

L'admission de l'enfant est soumise à une inscription administrative auprès du service de la restauration scolaire située à Mairie Prim' rue - Michelet - 30100 Alès qui affecte le restaurant d'accueil en fonction de l'école fréquentée par l'enfant.

Important : l'inscription est une phase administrative qui permet aux parents d'accéder à la gestion des commandes de repas décrite ci après, elle ne constitue aucunement pour les familles un droit d'accès automatique aux restaurants scolaires.

L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours et n'est pas reconductible.

Aucune inscription ne pourra être faite tant que des factures impayées subsistent sur l'année précédente.

La validité de l'inscription est soumise à la communication au service de l'ensemble des pièces nécessaires au montage du dossier.

Après l'inscription, toute modification intervenue dans les éléments communiqués au service (adresse, allergie...) devra être communiquée au service sous peine d'invalider l'inscription.

Le service confirmera l'inscription avant la rentrée scolaire et au cas par cas en cours d'année.

Les enfants qui ne seront pas présents à l'école le matin ne pourront pas se présenter pour bénéficier de la restauration scolaire.

ARTICLE 3 : Restrictions à l'admission

L'accès aux restaurants est soumis aux conditions décrites dans l'article 2 dans la limite des capacités d'accueil.

Les capacités d'accueil des restaurants sont définies par une commission de sécurité.

En cas de saturation des disponibilités, la Communauté Alès Agglomération examinera au cas par cas, l'octroi des places en restaurant scolaire.

En cas de besoin le service se garde le droit de modifier l'affectation du restaurant en cours d'année scolaire.

ARTICLE 4 : Santé

Le personnel ne pourra en aucun cas administrer un médicament.

Les enfants dont l'état de santé ne permet pas une alimentation normale ou demande des soins particuliers, ne pourront être admis que sur dérogation de la Communauté Alès Agglomération et sous réserve des possibilités de service.

Un protocole d'accueil individualisé sera signé entre la famille, la Communauté Alès Agglomération, le service de médecine scolaire et la direction de l'école, au vu du certificat médical fourni par la famille.

La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de refuser l'accès à la Restauration Scolaire en cas d'allergies non signalées ou si les parents refusent la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé.

En cas de maladie ou d'accident, le responsable informe immédiatement l'autorité médicale compétente, les parents et les responsables du service.

La Communauté Alès Agglomération ne fournira pas le repas pour ces enfants, celui-ci sera à la charge des familles qui devront également fournir les matériels permettant la prise sans risque de ce repas.

ARTICLE 5 : Principes

Les jours de fréquentation doivent être fixés d'avance et ne peuvent être modifiés qu'avec un délai préalable mentionné à l'article 6 du présent règlement.

La restauration scolaire étant une activité périscolaire, l'équipe enseignante ayant la charge des enfants durant le temps scolaire n'a aucune obligation de signaler les absences ou présence des convives ; les commandes ou les annulations de repas doivent être faites par la famille de l'enfant selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 6 : Modalités

Toute demande de modification de repas prévus doit être adressée au service au plus tard dans les délais minimum suivants :

Lundi, prévenir le vendredi précédent avant 10 H.

Mardi, prévenir le lundi avant 10 H.

Jeudi, prévenir le mardi avant 10 H.

Vendredi, prévenir le jeudi avant 10 H.

En cas de force majeure (accident familial...), tout usager pourra exceptionnellement contacter le service qui étudiera le problème au cas par cas.

ARTICLE 8 : Absences

Les absences des rationnaires devront être signalées par leur famille selon les modalités décrites à l'article 6.

En cas d'absence, même justifiée, tout repas commandé correspondant au premier jour d'absence est dû par l'usager.

Après commande de repas toute autre absence non signalée par la famille au service gestionnaire provoquera la facturation du repas.

L'absence prolongée sans justification des familles peut provoquer la résiliation de l'inscription.

ARTICLE 9 : Tarifs

Le Conseil de Communauté Alès Agglomération fixe annuellement les tarifs de la restauration scolaire et des accueils pour l'année scolaire.

ARTICLE 10 : Prises en charge

Les usagers devront se renseigner auprès de la commune de résidence afin de connaître les possibilités d'un tarif réduit auprès du Centre Communal d'Action Sociale. Les familles bénéficieront d'un tarif réduit du montant de cette aide à compter du jour de réception de l'avis de prise en charge et jusqu'à la date de validité.

IMPORTANT l'application de cette prise en charge est soumise au bon respect des règles gérant la modification des commandes.

Les autres aides seront intégrées dans la facturation en fonction de leur nature et de leur modalité de paiement.

ARTICLE 11 : Paiement

La participation financière des rationnaires est exigible en fin de mois, sur la base du nombre de repas commandés.

Le paiement doit être effectué entre le 10 et le 20 du mois suivant.

Les paiements s'effectueront en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Receveur Municipal et pourront être adressés au service de la restauration scolaire par courrier.

Dans tous les cas, le talon d'identification de la facture devra accompagner le règlement.

Les paiements pourront aussi être effectués par télé-paiement sur le site internet « Espace Famille ».

ARTICLE 12 : Défaut de paiement

Les factures impayées feront l'objet de rappels. A défaut de paiement à l'échéance portée sur le rappel, un titre de recette individuel sera émis à l'encontre de l'usager.

Dans le cas d'une dette importante et après examen du dossier, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de suspendre l'inscription des rationnaires.

ARTICLE 13 : Contestation de factures

Toute contestation de facturation devra être faite au service pour une éventuelle rectification avant la date d'échéance des rappels.

Aucune contestation ne sera recevable après mise en perception de la facture.

En tout état de cause, l'usager ne pourra pas effectuer un paiement partiel avant autorisation écrite du service restauration scolaire.

ARTICLE 14 : Principe

Alès Agglomération assurera la prise en charge et la surveillance des enfants rationnaires en fonction des horaires des écoles, pendant le repas et l'interclasse.

ARTICLE 15 : Effets personnels

La Communauté Alès Agglomération n'est pas responsable des vols et pertes d'effets ou d'objets personnels pouvant survenir pendant cette période.

ARTICLE 16 : Mission éducative de la restauration scolaire

Les personnels de service et les intervenants chargés de la restauration auront pour mission d'aider les enfants à manger et contribueront à éduquer leur goût.

Des animations autour des thèmes culinaires seront organisées ponctuellement en liaison avec les personnels, les enseignants volontaires et la société prestataire de service.

L'organisation des services de repas tiendra compte de ces objectifs éducatifs.

ARTICLE 17 : Menus

Les menus servis aux enfants seront communiqués aux familles au début de chaque mois, le menu étant donné à titre indicatif et le service se donnant le droit d'y apporter des modifications nécessaires tout en respectant l'équilibre alimentaire.

ARTICLE 18 : Surveillance de l'interclasse

Durant la période de l'interclasse, les enfants seront pris en charge par la Communauté Alès Agglomération jusqu'à la reprise de service des professeurs d'école.

ARTICLE 19 : Sanctions

Le moment du repas doit être un moment de convivialité et de respect mutuel.

Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite, la famille recevra par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception l'avis de la sanction décidée par la Communauté Alès Agglomération en fonction de la gravité des faits, prise dans la liste ci-dessous :

- Simple avertissement
- Exclusion de 2 jours
- Exclusion 1 semaine (soit 4 jours scolaires)
- Exclusion définitive.

Les familles seront préalablement informées de la date et de la durée du renvoi.

ARTICLE 20 : Réclamations sur la restauration scolaire

En cas de réclamation, l'utilisateur ne peut en aucun cas s'adresser directement au gérant ou au personnel de service. Il doit saisir le service de la restauration scolaire qui instruira la réclamation après avis des services compétents.

L'accès aux restaurants scolaires est interdit aux familles quel que soit le motif.

ARTICLE 21 : Responsabilité

Toute détérioration grave des biens communautaires, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge du responsable légal de l'enfant.

ARTICLE 22 : Assurance

La Communauté Alès Agglomération couvre les risques liés à l'organisation du service.

- Les parents doivent être couverts en responsabilité civile couvrant les risques péri et extra scolaires pour leur enfant (l'attestation doit être fournie lors de l'inscription).